

Arrêt

n° 206 569 du 5 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en date du 29 juin 2017.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 106 825 du 16 juillet 2013 et n° 160 788 du 26 janvier 2016 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes d'asile, une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'un conflit foncier l'opposant à des maures blancs.

4. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 22 mai 2017, la partie requérante réitère ses craintes d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile et invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du fait qu'elle a adhéré, en Belgique, au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après « TPMN ») ; ainsi, elle déclare participer à diverses activités organisées par ce mouvement et craindre les autorités mauritanienes en raison de son militantisme politique en Belgique. Elle invoque également sa crainte de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau concernant les faits qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, de sorte qu'il n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation quant à l'absence crédibilité de ces faits, tout en rappelant que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans deux arrêts revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relie à son implication dans le mouvement TPMN en Belgique n'est pas crédible au vu du caractère très limité, voire non crédible, de son activisme au sein de ce mouvement, lequel ne lui confère pas une visibilité telle que les autorités mauritanienes pourraient en faire une cible privilégiée. A cet égard, elle relève que le requérant a fait preuve d'une méconnaissance générale concernant le mouvement TPMN et son actualité et qu'il n'a pas réussi à convaincre de ses motivations à adhérer à ce mouvement. Elle constate en outre que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritanienes l'ont identifié, sont effectivement au courant de son militantisme et l'auraient fiché en raison de celui-ci ou

qu'elles pourraient formellement l'identifier sur la seule base des photos où il apparaît. Enfin, concernant la crainte du requérant liée à son impossibilité de se faire recenser, elle constate qu'il ressort des déclarations et documents qu'il a livrés dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures qu'il a pu se faire recenser en 1998, contrairement à ses propos actuels, et qu'au vu de l'absence totale de toute démarche effectuée par le requérant pour se faire à nouveau recenser en 2011 ou après son arrivée en Belgique en 2012, rien ne permet de considérer qu'il ne lui sera pas possible de se faire recenser comme il l'affirme.

6. Le Conseil estime que cette motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, suffit à fonder celle-ci valablement.

7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, la partie requérante souligne que « son activisme pour TPMN Belgique (même s'il est jugé limité par le CGRA) n'est pas remis en cause par la partie adverse dans la décision attaquée », pas plus que sa participation « à dix réunions pour TPMN en Belgique depuis 2015 » (requête, p. 4). A cet égard, elle affirme que le requérant « donnait la parole aux différents intervenants durant ces réunions » et soutient « qu'il portait des banderoles et des cordes pour faire référence aux événements du 28 novembre 1990 » lors des manifestations (Ibid.). Ainsi, elle fait valoir « qu'il n'est pas contesté que certains membres de TPMN ont à subir des problèmes avec les autorités mauritanienes » (Ibid.) et renvoie à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») pour illustrer le fait que « la légitimité de la crainte de persécution dans le pays d'origine doit [...] s'analyser en tenant compte de l'image que les agents de persécution ont pu avoir du requérant et celle qu'ils auront de lui en cas de retour ». Ainsi, selon la partie requérante, « le fait que ses activités pour TPMN en Belgique figurent sur internet et notamment sur le site Cridem est de nature à établir la légitimité de sa crainte d'être persécuté pour cette raison par les autorités mauritanienes en cas de retour dans son pays d'origine » et il n'est pas « (...) invraisemblable que les autorités mauritanienes puissent identifier le requérant comme ayant des activités pour TPMN en Belgique et donc constituer un élément perturbateur pour le gouvernement en place en cas de retour en Mauritanie » (Ibid.). Quant à sa crainte de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie, la partie requérante soutient à nouveau qu'elle n'a pas pu se faire recenser en 1998, affirme que le recensement de 2011 n'a pas concerné les noirs et soutient qu'il ne lui a pas été possible de se faire recenser depuis la Belgique, où elle réside depuis 2012. Elle regrette également que la partie défenderesse n'ait pas actualisé ces informations sur le recensement en Mauritanie car elle a appris « que, si des recours sont possibles en cas de décision de refus quant à une demande de recensement, ceux-ci ne sont pas effectifs dès lors que ces décisions de refus sont données oralement » (requête, p. 5). Elle conclut en insistant sur l'importance des documents déposés au dossier administratif et en invoquant le fait que les craintes du requérant reposent sur une « conjugaison de différents facteurs aggravants qui lui permettent d'individualiser sa crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie à savoir, le fait d'être peul, de vouloir se faire recenser, d'être membre actif du mouvement « Touche pas à ma Nationalité » TPMN en Belgique, d'avoir participé à plusieurs réunions et plusieurs marches de ce mouvement afin de critiquer la politique menée par le gouvernement mauritanien » (requête, p. 5).

8. Le Conseil estime toutefois que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Ainsi, les arguments de la requête ne suffisent pas à mettre en cause l'appréciation du Commissaire général quant au bienfondé des craintes de persécution invoquées à l'appui de la présente demande d'asile.

8.1. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

8.2. Ensuite, dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

8.2.1. A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par*

exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

8.2.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement TPMN en Belgique et qu'à ce titre, il participe à plusieurs activités (réunions, manifestations,...) organisées par ce mouvement en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

Le Conseil observe également que le requérant a versé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 juin 2018, une attestation de la présidente du mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie ») en Belgique, datée du 30 mai 2018, qui présente le requérant comme un « membre actif » de son mouvement, participant régulièrement à ses activités et manifestations (dossier de la procédure, pièce 11). Le Conseil constate en outre que, déjà lors de son audition du 20 juin 2017, le requérant avait déclaré « collaborer » avec ce mouvement (rapport d'audition du 20 juin 2017, page 4).

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

8.2.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme, en particulier pour les militants du mouvement TPMN dont les revendications sont mal vues par les autorités mauritanienes, en dépit de dissensions internes au sein du mouvement qui semblent l'avoir affaibli (voir dossier administratif, farde « 4^{ème} demande » pièce 19 : « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des militants », daté du 23 mai 2017)

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

8.2.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement TPMN, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Le même constat doit être tiré concernant les membres et sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, la seule allégation d'une « répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques » formulée par la présidente du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique dans son attestation du 30 mai 2018 ne suffisant pas à elle seule à démontrer que tous les membres ou sympathisants de l'IRA-Mauritanie risquent d'être persécutés du seul fait de leur adhésion ou de leur sympathie pour ledit mouvement.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et, plus récemment, IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 4^{ème} demande », pièce 6) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements à l'extérieur et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité publiquement. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions, conférences ou manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanienes sur sa personne.

A cet égard, le requérant explique que sa participation aux activités du mouvement TPMN est connue des autorités mauritanienes car il aurait été photographié et que ces photographies sont publiquement accessibles et visibles, notamment via Internet, les réseaux sociaux et la parution d'un article du « Cridem ». Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritanienes puissent regarder les photographies sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier.

L'invocation de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 est, à cet égard, inopérante puisque le Conseil ne croit pas que les autorités identifieront formellement le requérant sur la base des quelques photographies prises de lui et que le risque qu'il en soit ainsi demeure à stade purement hypothétique.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure via la demande d'être entendu (dossier de la procédure, pièce 6) et la note complémentaire du 8 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir deux attestations du coordinateur adjoint et permanent du mouvement TPMN datées du 13 juillet

et du 16 juillet 2017, une attestation de la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique datée du 30 mai 2018, une attestation du coordinateur du mouvement TPMN-section Belgique datée du 2 juin 2018 et diverses photographies du requérant prises lors de réunions ou de manifestations ne sauraient suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque ces pièces ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein des mouvements dont il est membre. Quant à la lettre manuscrite de sa cousine, autre qu'elle émane d'un proche du requérant dont le Conseil ne peut s'assurer de la fiabilité et de l'objectivité, elle est trop peu circonstanciée pour se voir reconnaître la moindre force probante.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

8.2.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels étroits ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif où il apparaît aux côtés des dirigeants des mouvements IRA-Mauritanie ou TPMN, prises en marge des activités organisées par ces mouvements, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

8.2.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens et les défenseurs des droits de l'homme, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéraient comme une menace pour la stabilité du régime.

8.2.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir larrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

8.3. Pour le surplus, le Conseil estime que les arguments de la requête concernant l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser en Mauritanie sont contredits par les éléments du dossier administratif dont il ressort clairement que le requérant a possédé une carte d'identité valable jusqu'en 1998 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », rapport d'audition du 18 février 2013, p. 7 et 8) et qu'à la date du 10 février 2009, il était toujours inscrit sur les listes de recensement, ainsi que le prouve le document intitulé « copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil », déposé au dossier de la procédure (pièce 6 : document annexé à la demande d'être entendu), lequel avait déjà été déposé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 17) ; à cet égard, les explications du requérant quant à la raison pour laquelle il a obtenu ce document, à savoir pour pouvoir rendre visite à sa femme résidant au Sénégal, ne modifie pas le constat selon lequel il est permis de déduire de ce document qu'à la date de sa délivrance, le requérant était inscrit sur les listes des personnes recensées en Mauritanie. En outre, en ce qu'ils font valoir que le recensement de 2011 n'a pas concerné les noirs, que le requérant ne peut pas se faire recenser depuis la Belgique et que les recours contre les décisions de refus ne sont pas effectifs dès lors que ces décisions sont données oralement, les arguments de la partie requérante demeurent sont hypothétiques.

En définitive, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie alors qu'il ressort du dossier administratif et de ses déclarations qu'elle a possédé une carte d'identité nationale valable jusqu'en 1998 et qu'à la date du 10 février 2009, elle était encore inscrite sur les listes des personnes recensées. De plus, il ne peut être déduit des informations versées au dossier administratif une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles (, dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », pièce 19 : « COI Focus. Mauritanie. Enrôlement biométrique : situation des personnes qui ne sont pas (ou plus) en possession des documents issus du recensement de 1998 », 7 novembre 2016). Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il apparaît que les procédures d'enrôlement initiées en 2011 sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar de la mère du requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet pour le surplus.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ